

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE N°2023PM-378A

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par **M. JEZIORNY Sébastien**, demeurant 55 Rue Gambetta à Firminy (Loire)– dans le cadre d'une intervention de la société dénommée RABY pour le nettoyage de la cuve de fuel , **au 55 Rue Gambetta à Firminy**

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons devant et à proximité du 55 Rue Gambetta à **Firminy**.

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du mercredi 6 septembre 2023, entre 7h et 14h, le stationnement sera réglementé comme suit Rue Gambetta à Firminy :

- 3 places de stationnement situées entre le n°55 et le n° 57 de la Rue Gambetta seront neutralisées et réservées à la société dénommée RABY afin de stationner leur camion pour intervenir chez M. JEZIORNY Sébastien.

ARTICLE 2 – Durant la journée du mercredi 6 septembre 2023, entre 7h et 14h, la circulation des piétons sera réglementée comme suit devant et à proximité du N° 55 de la Rue Gambetta à Firminy :

- Par mesure de sécurité, le trottoir sera neutralisé et la circulation des piétons sera interdite pour les besoins du chantier.
- La société dénommée RABY est autorisée à stationner le camion sur le trottoir si besoin.

ARTICLE 3 –La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **M. JEZIORNY Sébastien**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de la Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, et notifié à **M. JEZIORNY Sébastien**, affichée et publiée en Mairie de de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 30 août 2023

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique**

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr